

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE

CONCOURS INTERNATIONAL DE CLARINETTE JACQUES LANCELOT

CONVENTION D'OBJECTIFS 2017-2020

EXPOSE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Entre les soussignés :

- La Ville de ROUEN, représentée par Christine ARGELES, Adjointe au Maire en charge de la Culture, de la Jeunesse et de la Vie Etudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2017,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

D'une part,

ET :

- L'Association du concours International de Clarinette Jacques Lancelot, dont le siège est situé 15 rue du Vallon 76840 Hénouville, représentée par son président Monsieur Gilles CAMUS, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**"

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,

- rechercher les moyens qui apporteraient une information et une formation au mouvement associatif,

- impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Rouennais.

Pour ce faire, la Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations locales, passant par la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles.

En outre, dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Rouen souhaite encourager et valoriser la création artistique, faciliter la diffusion et les différentes actions favorisant l'accès à la culture. Le dispositif de soutien aux associations culturelles et à la création locale s'articule autour d'une réflexion en faveur de la permanence artistique sur le territoire : temps et lieux de diffusion, temps et lieux de création, accompagnement des projets associatifs.

A ce titre, et selon le dispositif de soutien financier aux associations culturelles et à la création locale, la Ville signe des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec les associations culturelles qui portent des projets de :

- lieux structurants au titre de la valorisation d'une mission spécifique,
- manifestations culturelles structurantes au titre de leur rayonnement,
- équipes artistiques professionnelles au titre de la permanence artistique qu'elles assurent sur le territoire.

Les conventions pluriannuelles signées entre la Ville et des associations culturelles visent à accompagner les associations dont l'objet défini dans leurs statuts est en cohérence avec les objectifs de la Ville en matière de politique culturelle.

Cette convention comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales, appliquées à toutes les associations, le second les dispositions particulières propres au partenariat avec l'Association.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association du concours International de Clarinette Jacques Lancelot.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2. - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au **31 décembre 2020**, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

La présente convention ne pourra être renouvelée tacitement. Suite à l'évaluation des objectifs définis dans la présente convention et dans le cadre d'une nouvelle demande de soutien de l'Association examinée en regard des critères en vigueur, une nouvelle convention pourra éventuellement être signée. Cette nouvelle convention ferait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

Article 3. - Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés dans l'article 14 de la présente convention.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville

Les montants des concours financiers pour 2017 sont arrêtés dans l'article 15 de la présente convention.

Pour les trois années suivantes, les moyens accordés par la Ville

seront définis en fonction du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif ou des conseils municipaux chaque année.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

Article 5. - Versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 16 de la présente convention.

Article 6. - Moyens mis à disposition

Dans le cas où la Ville de ROUEN mettrait à disposition de l'Association des moyens en matériel ou en personnel en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions ou d'annexes spécifiques.

Il est ainsi d'ores et déjà convenu que la Ville mettra à disposition de l'Association des salles du Conservatoire à Rayonnement Régional afin que puissent s'y dérouler les épreuves du concours (voir annexe spécifique).

Article 7. - Engagements de l'association

7.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1.1 - Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale

propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat détaillé et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

7.1.2. - Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant des subventions versées par des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial.

- si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 153 000 euros, conformément au décret n °2009-540 du 14 mai 2009 et aux articles L612-4 et D612-5 du Code du Commerce:

Elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes

- si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 76 224 euros :

Lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.

Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par le président, auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

- si l'association perçoit une subvention de la Ville inférieure à 76.224 euros :

Elle transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

7.1.3. - Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du

respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'Article 7.4., la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'Association s'engage à rembourser, le cas échéant, la quote-part de la contribution financière qui excède le coût de mise en œuvre de l'action concernée.

7.2. - Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

7.3. - Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

7.4. - Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

7.5. - Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit avant **la fin du mois de septembre** de chaque année au plus tard.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- les statuts de l'association,
- un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel,
- la composition du bureau de l'association,
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir

l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu de la dernière assemblée générale
- un compte-rendu d'activité,
- une présentation des nouvelles activités ou projets
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

7.6. - Réalisation du projet culturel et associatif

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en sa possession pour réaliser le projet culturel définis à l'article 14 et dans l'annexe jointe et à :

- participer activement aux événements culturels organisés par la Ville dans la mesure de sa compatibilité et de sa cohérence avec son projet artistique et culturel,
- proposer des initiatives en matière d'actions culturelles et de valorisation de l'activité,
- sensibiliser les publics au spectacle vivant et aux nouvelles formes d'art,
- mettre en valeur le professionnalisme et les compétences du personnel de l'Association,
- garantir la transparence des comptes financiers, du fonctionnement et des comptes rendus des réunions du Conseil d'Administration.

De manière générale, et en lien avec les préoccupations municipales, l'Association s'engage à favoriser la parité au sein de ses activités et de ses diverses instances. Elle devra, en outre, et tant que faire se peut, faciliter l'accueil des publics en situation de handicap, et s'efforcera d'inscrire ses actions dans une démarche de développement durable.

Article 8. - Evaluation annuelle

Sous réserve des dispositions éventuellement précisées à l'article 18 de la présente convention, l'Association et la Ville se réunissent, ***au minimum*** une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 16. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 9. - Assurances Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de ROUEN ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 10.- Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville de ROUEN ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11. - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 8 et 16 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 12. - Pièces Annexes

L'article 18 de la présente convention énumère la liste des pièces annexes.

Article 13 - Elections de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association, 15 rue du Vallon 76840 Hénouville,**
- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN cedex.**

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14. – Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- contribuer à la pérennité d'une offre culturelle dynamique et variée sur l'ensemble du territoire, qui rend accessible et valorise la création artistique d'aujourd'hui et l'innovation dans tous les secteurs de l'art et de la culture,
- rendre cette offre accessible à tous les publics, à travers des espaces et des temps de visibilité, des dispositifs d'éducation, le développement de l'enseignement artistique et des actions favorisant la transmission des savoirs,
- contribuer à l'attractivité culturelle du territoire à travers la mise en valeur du patrimoine, le développement d'œuvres contemporaines dans l'espace urbain et un questionnement renouvelé sur la place de la création dans tous les secteurs de la culture,
- encourager la structuration des équipes et la professionnalisation des acteurs culturels.

A ce titre, la Ville soutient l'Association dans la mise en œuvre de son projet.

Les objectifs et actions poursuivis par l'Association sont les suivants :

- organiser, animer et développer les éditions françaises du concours international de clarinette Jacques Lancelot tous les quatre ans, à savoir, dans le cadre de la présente convention, une édition à Rouen (en 2020),
- renouveler son intérêt aux yeux du public et des professionnels, et étendre son rayonnement,
- poursuivre et développer le partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Régional afin de permettre aux élèves, mais également aux familles de bénéficier de la présence d'artistes de renommée sur le territoire (master class, rencontres privilégiées, participation au concert de gala...)
- proposer des actions culturelles tout au long de l'année, afin de valoriser et faire connaître la clarinette notamment auprès du jeune public et plus généralement auprès des publics dits éloignés de la culture.

Le projet culturel précis pour les années 2017 à 2020 est décrit en pièce jointe.

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'Association et dans la mesure où la Ville soutient la présence dudit projet sur son territoire, elle pourra être amenée, selon ses possibilités et en fonction de sa ligne de programmation, à impliquer artistiquement l'Association.

Ces interventions éventuelles de l'Association constitueront la manifestation sur le territoire des différentes actions entreprises par l'Association au titre de son conventionnement avec la Ville.

Article 15. - Concours financiers apportés par la Ville

Pour *l'année 2017*, le concours financier apporté par la Ville à l'Association est de 4000€.

Article 16 - Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'Article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote en conseil municipal, un acompte correspondant à **60 %** du montant de la subvention votée,
- **le solde**, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'Article 7.1.2.

La subvention est virée au compte de l'Association.

Article 17. - Evaluation annuelle

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 8 de la présente convention, la Ville et l'Association conviennent de se réunir 1 fois par an afin de réévaluer les moyens logistiques et financiers mis à disposition l'année suivante et de faire un point sur l'avancée du projet.

Article 18. - Pièces Annexes

Devront être annexés à la présente convention :

- le projet global de l'Association sur les 4 années à venir, soit 2017-2018-2019-2020, avec les budgets prévisionnels,
- les bilans annuels des activités,
- les bilans financiers annuels faisant apparaître le détail des contributions financières et matérielles apportées par d'autres collectivités,
- la mise à disposition précise des moyens matériels et logistiques par le Conservatoire à rayonnement Régional pour l'organisation du concours.

Et le cas échéant :

- la mise à disposition ponctuelle de locaux et sa valorisation,
- la mise à disposition ponctuelle de moyens matériels et logistiques et leur valorisation.

Fait à ROUEN, le
en 4 exemplaires.

P. le Maire de ROUEN
par délégation,

Christine ARGELES
Adjointe au Maire
En charge de la Culture, Jeunesse
Et Vie Etudiante

P. l'Association,

Gilles CAMUS
Président